



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.1 et 3.1

Numéro de la demande : 2020-3383
Demande : Nouvelles propriétés chimiques d'une préparation commerciale – Garantie
Nouvelle étiquette de produit – Augmentation ou diminution de la dose d'application
Produit : Solution de régulation de croissance des plantes BLUSH 2X
Numéro d'homologation : 34224
Principe actif (p.a.) : Prohydrojasmon
Numéro de document de l'ARLA : 3259803

But de la demande

La présente demande a pour objet l'homologation de la solution de régulation de croissance des plantes BLUSH 2X, une nouvelle préparation commerciale de régulation de croissance des plantes, destinée à une utilisation sur les pommes rouges après que les fruits ont commencé l'étape de maturation pour favoriser le développement de couleur.

Évaluation des caractéristiques chimiques

La solution de régulation de croissance des plantes BLUSH 2X se présente sous forme de concentré émulsifiable contenant du prohydrojasmon à une concentration de 10,0 %. Cette préparation commerciale a une densité de 1,17 g/mL et un pH de 6,1 (solution à 1 %). Les données chimiques requises pour la solution du régulateur de croissance des plantes Blush 2X ont été fournies et examinées et elles ont été jugées acceptables.

Évaluation sanitaire

La solution du régulateur de croissance des plantes Blush 2X est considérée comme étant de faible toxicité aiguë par voie orale, cutanée et par inhalation, et comme étant modérément irritant pour les yeux et non irritant pour la peau. Ce n'est pas un sensibilisant cutané.

Le risque professionnel pour les individus est acceptable lorsque la solution du régulateur de croissance des plantes Blush 2X est utilisée conformément au mode d'emploi de l'étiquette. Les mentions de précaution, d'équipement de protection individuelle et de mode d'emploi qui figurent sur l'étiquette du produit et qui visent à atténuer l'exposition des travailleurs sont considérées comme étant adéquates pour protéger les personnes de tout risque attribuable à l'exposition professionnelle.

L'exposition occasionnelle n'entraînera pas de risques préoccupants pour la santé lorsque le produit est utilisé conformément aux indications figurant sur l'étiquette. Par conséquent, le

risque pour les passants et les personnes vivant dans des zones résidentielles est acceptable.

Il n'y a pas de problèmes alimentaires (aliments ou eau potable) lorsque le produit est utilisé conformément aux instructions de l'étiquette.

Limite maximale de résidus

Dans le cadre du processus d'évaluation préalable à l'homologation d'un pesticide, Santé Canada doit déterminer si la consommation d'une quantité maximale de résidus qui demeurera vraisemblablement sur un produit alimentaire lorsqu'un pesticide est utilisé conformément aux instructions de l'étiquette est une source de préoccupation pour la santé humaine. La quantité maximale de résidus attendue est, par la suite, désignée juridiquement comme une limite maximale de résidus (LMR) en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires (LPA)*, aux fins de la disposition sur la falsification des aliments de la *Loi sur les aliments et drogues*. Santé Canada fixe les LMR en s'appuyant sur des données scientifiques, pour s'assurer que les aliments consommés par les Canadiens sont sans danger.

L'établissement d'une LMR en vertu de la LPA n'est pas requis.

Évaluation environnementale

Les utilisations sont conformes au profil d'emploi actuellement homologué du principe actif et par conséquent, aucun risque accru pour l'environnement n'est attendu lorsque la solution du régulateur de croissance des plantes Blush 2X est utilisée conformément au mode d'emploi de l'étiquette. L'étiquette comprend les précautions environnementales requises et les mentions de danger.

Évaluation de la valeur

Les renseignements sur la valeur soumis à l'examen consistaient en des homologations antérieures au Canada et aux États-Unis et de données provenant d'essais de recherche en champ. Ces renseignements ont démontré que l'application de la solution du régulateur de croissance des plantes Blush 2X selon le mode d'emploi de l'étiquette améliorerait le développement de couleur des pommes rouges et que les résultats de l'appareil DA Meter pouvaient servir d'indicateur fiable pour le moment de la première application.

L'homologation de la solution du régulateur de croissance des plantes Blush 2X donne aux utilisateurs un autre produit pour l'accentuation de la couleur des pommes rouges et plus de flexibilité pour choisir un taux d'application axé sur les conditions environnementales de leur verger et sur leurs variétés de pommes. Elle permet aussi aux utilisateurs d'utiliser les résultats du DA Meter comme indicateur fiable pour déterminer le moment de la première application.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis et les a jugés suffisants pour appuyer l'homologation de la solution du régulateur de

croissance des plantes Blush 2X.

Références

Numéro de document de l'ARLA	Référence
3142797	2016, Validation of [CBI-removed] for the quantitative determination of the a.i. in FAL 1820, DACO: 3.4.1 CBI
3142798	2016, Physical and Chemical Properties of FAL 1820, DACO: 3.5.1,3.5.2,3.5.3,3.5.6,3.5.7,3.5.8,3.5.9
3142799	2017, Physical and Chemical Properties of FAL 1820: Storage Stability for up to 52 weeks at 20 °C stored in 1 litre fluorinated HDPE bottles., DACO: 3.5.10,3.5.14
3142800	2019, FAL 1820 Physical/chemical testing, DACO: 3.5.12,3.5.8
3142802	2019, Report, DACO: 3.5.13
3142813	2020, Blush 2X manufacturing process, DACO: 3.2 CBI
3142815	2020, Blush 2X method, DACO: 3.4 CBI
3142816	2020, Blush 2X phys-chem summary, DACO: 3.5
3228619	2021, Blush 2X Plant Growth Regulator Solution phys/chem doc, DACO: 3.5.5
2385869	U.S. EPA Office of Pesticide Programs Biopesticides and Pollution Prevention Division, 2013, Prohydrojasmon (PDJ) PC Code: 028000, DACO: 12.5
3142791	2016, FAL 1820: Acute oral toxicity in the rat - fixed dose method, DACO: 4.6.1
3142792	2016, FAL 1820: Acute dermal toxicity (limit test) in the rat, DACO: 4.6.2
3142793	2016, FAL 1820: Acute eye irritation in the rabbit, DACO: 4.6.4
3142794	2016, FAL 1820: Acute dermal irritation in the rabbit, DACO: 4.6.5
3142795	2016, FAL 1820: Local lymph node assay in the mouse - individual method, DACO: 4.6.6
3142796	2016, FAL 1820: Acute inhalation toxicity (nose only) study in the rat, DACO: 4.6.3
3142818	2020, Blush 2X use description summary, DACO: 5.2
3142819	2020, Blush 2X PGR efficacy summary, DACO: 10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3.1, and 10.3.2.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9